

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1054

présenté par
Mme Zitouni et M. Raphan

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Il lui est notamment notifié sans délai la qualification, la date et le lieu supposé de l'infraction qu'il est censé avoir commis ou tenté de commettre, de son droit de garder ou non le silence, de son droit d'être assisté d'un avocat de son choix ou commis d'office, de son droit d'être assisté d'un interprète, de son droit de contacter un membre de sa famille ainsi que la mise en place d'un examen médical obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présent amendement vise à préciser les droits d'une personne durant sa détention avant l'arrivée d'un Officier de Police Judiciaire, en précisant ses droits et devoirs.